



Fondation
École
Paul-Hubert
Rimouski

Août 2025

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la FONDATION DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT DE RIMOUSKI

SECTION UN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir les règles de régie interne de la Fondation de l'École Paul-Hubert de Rimouski.

2. Définitions et interprétations

Dans le présent règlement :

- « Administrateur » : Un membre du conseil d'administration de la Fondation.
- « Fondation » : La Fondation de l'École Paul-Hubert de Rimouski, organisme à but non lucratif.
- « Membre » : Toute personne reconnue comme membre selon les catégories définies ci-après.
- « Conseil » : Le conseil d'administration de la Fondation.

3. Dénomination sociale

Le nom officiel de la corporation est « Fondation de l'École Paul-Hubert de Rimouski Inc ».

4. Statut légal

La Fondation est un organisme à but non lucratif constitué sous les lois applicables du Québec et enregistré auprès des autorités compétentes.

5. Siège social

Le siège social est situé à l'École Paul-Hubert, 250 Boulevard Arthur-Buies Ouest, Rimouski, Qc G5L 7A7.

SECTION DEUX - LES MEMBRES

6. Catégories de membres

La Fondation comprend les catégories suivantes :

- Membres réguliers : Toute personne ayant contribué à la Fondation pour un montant minimal de 20\$ par année (donateurs individuels et entreprises (son représentant), personnel de l'école).
- Membres gouverneurs : Personnes reconnues pour leur engagement moral ou financier aux objectifs de la Fondation et nommées par résolution du conseil d'administration ayant droit de parole, mais sans droit de vote. Ils sont invités à participer aux diverses activités incluant les séances du conseil d'administration.

7. Droits et priviléges des membres

- Tout membre régulier de 18 ans et plus peut siéger au conseil d'administration.
- Les membres gouverneurs sont invités aux assemblées générales avec droit de parole, mais sans droit de vote.

8. Exclusion ou suspension des membres

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.

SECTION TROIS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

9. Composition

L'assemblée générale accueille tous les membres réguliers et gouverneurs de la Fondation.

10. Vote

- Chaque membre régulier a droit à un vote.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée tranche.

11. Quorum

Le quorum nécessaire pour toute assemblée générale correspond au nombre de membres en poste sur le CA. Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint à l'ouverture de l'assemblée et maintenu durant toute l'assemblée.

12. Assemblée générale annuelle

Elle doit se tenir dans les six mois suivants la fin de l'exercice financier.

13. Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

Toute assemblée générale sera convoquée au moins 20 jours avant la tenue de celle-ci, au moyen d'un avis écrit utilisant le moyen de communication choisi par le conseil d'administration, incluant les communications électroniques. Cet avis devra indiquer le lieu, la date, l'heure et les sujets couverts lors de l'assemblée.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'est pas invalide, de ce fait, aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

14. Président et secrétaire d'assemblée générale

Les assemblées générales des membres sont présidées par le président de la Fondation ou, en son absence, par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les membres se choisissent un autre membre pour présider l'assemblée. Le secrétaire de la Fondation agira aussi à titre de secrétaire de l'assemblée et en cas d'absence, les membres pourront identifier un autre membre pour le remplacer.

SECTION QUATRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit regrouper des expertises et des connaissances variées nécessaires à la saine gestion de l'organisme.

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs et devrait inclure :

- Trois (3) membres parmi le personnel de l'école
- Quatre (4) membres provenant de la communauté (anciens élèves, donateurs, partenaires locaux, entreprises)

Le cas échéant, il faudrait s'assurer préalablement d'avoir des bénévoles ayant les expertises et les connaissances nécessaires pour permettre la saine gestion de l'organisme.

Au Conseil d'administration s'ajoute la participation de la direction et d'un élève de l'école qui auront droit de parole, mais sans droit de vote sur les décisions.

La loi impose que les membres du conseil d'administration respectent les critères suivants :

- Être une personne physique
- Avoir 18 ans et plus
- Ne pas être sous tutelle
- Ne pas être en faillite

16. Élection et nomination

- Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

Pour éviter que tous les membres du CA soient en fin de mandat au même moment, un maximum de 4 administrateurs pourront être remplacés en même temps. Il doit y avoir un chevauchement des mandats entre les administrateurs, et ce pour assurer la continuité des affaires au sein de l'organisme considérant que la Fondation n'a pas d'employé permanent à son emploi.

- Les représentants du personnel de l'école nomment leur intérêt lors d'une assemblée des membres du personnel et sont ensuite identifiés par la direction et leurs pairs déjà présents sur le CA.
- les administrateurs provenant de l'externe seront élus par les membres lors de l'Assemblée Générale Annuelle.
- L'élève pouvant participer au CA sera identifié par le conseil des élèves, ses pairs et/ou par le personnel de l'école.

17. Démission

Tout membre du conseil d'administration actif cesse automatiquement de l'être s'il donne sa démission par écrit au secrétaire de la Fondation.

18. Postes vacants

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblé par une résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre sera élu pour la période restante du poste laissé vacant. Toutefois, s'il n'y a pas assez de membres du conseil d'administration en exercice pour former le quorum requis à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de tous les membres, en vue de combler les vacances.

19. Conflit d'intérêts

a) Dénonciation

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil ou de la Corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer au plus tôt son intérêt au conseil.

b) Abstention obligatoire

L'administrateur en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question liée au conflit d'intérêts est débattue.

20. Rémunération et remboursement des dépenses

Aucun administrateur de la Fondation ne sera rémunéré comme tel par cette dernière. Seules les dépenses encourues dans le cadre de fonctions directement liées et préapprouvées par le CA seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

21. Protection des administrateurs en cas de poursuite

- a) La Fondation de l'école Paul-Hubert de Rimouski assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions conformément à la loi.
- b) La Fondation de l'école Paul-Hubert de Rimouski souscrit à une assurance responsabilité couvrant les décisions prises par un ou des membres du conseil d'administration.
- c) Lorsqu'un membre du conseil d'administration fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, le paiement des dépenses du membre n'est assumé que lorsque ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.
- d) Les dépenses occasionnées par une poursuite fondée sur un acte ou une omission qui est le résultat d'une grossière négligence ou d'un défaut volontaire et persistant d'agir avec intégrité et de bonne foi ne sont pas remboursées.

SECTION CINQ - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Délais d'avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion ordinaire du conseil d'administration doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la rencontre accompagné de l'ordre du jour et du procès-verbal de la rencontre précédente.

Le conseil d'administration doit tenir une rencontre mensuelle entre le mois d'août et le mois de juin inclusivement. Des rencontres ponctuelles pourront s'ajouter selon les besoins des opérations et de gestion de l'organisme.

L'avis de convocation d'une réunion extraordinaire doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf en cas d'urgence où un délai minimal de six (6) heures peut être appliqué.

23. Le quorum

Le quorum est atteint lors des séances du Conseil d'administration lorsqu'au moins quatre (4) membres sur le total des 7 membres formant le Conseil d'administration sont présents (60%).

24. Résolution

Une décision prise à la majorité des voix des membres présents constitue une résolution et lie la Fondation. En cas d'urgence, une résolution écrite et signée à la majorité des membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise séance tenante. Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Toute résolution dûment adoptée est exécutoire dès son

adoption, à moins que le conseil d'administration ne fixe son entrée en vigueur à un autre moment.

SECTION SIX - DIRIGEANTS

25. Élection des dirigeants

Le comité exécutif est élu par le conseil d'administration et est constitué de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

26. Rôles des dirigeants

Président du C.A. : Le président du C.A. préside toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et de l'exécutif s'il y a lieu. Il a la charge de l'administration de la Fondation. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être attribuées par le conseil d'administration et l'exécutif s'il y a lieu.

Vice-président : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président remplace ce dernier et en exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions. Un vice-président peut, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

Trésorier : Le trésorier a la garde et la responsabilité de tous les fonds et valeurs de la Fondation et les dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et les registres comptables adéquats. Il signe tous les documents qui exigent sa signature et il exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration ou l'exécutif.

Secrétaire : Le secrétaire a la garde du sceau de la Fondation, de son livre des minutes et de tous les autres registres de la Fondation. Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et de l'exécutif et il rédige les procès-verbaux. Il signe, avec le président ou tout autre officier désigné, les documents qui exigent sa signature et il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont attribués par les présents règlements, par le conseil d'administration ou par l'exécutif. Le secrétaire assume toute autre fonction que veut bien lui confier le conseil d'administration ou l'exécutif, s'il y a lieu.

L'exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration pour l'administration des affaires de la Fondation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration lui-même, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réservier expressément.

27. Durée du mandat

Les dirigeants sont élus pour la période de leur mandat, soit deux (2) ans. Si le quorum n'est plus atteint, ils demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que le quorum soit atteint à nouveau.

SECTION SEPT - FINANCES

28. Dépôts et exercice financier

Les fonds de la Fondation sont déposés au crédit de la Fondation auprès des institutions financières désignées par le conseil d'administration.

Un comité de placements composé de 2 membres du CA dont le trésorier assure le suivi régulier avec le planificateur financier désigné par le CA. Tous les investissements pour assurer la pérennité de l'organisme doivent respecter la politique de placements de la Fondation et le comité de placements devra faire approuver toutes ses actions préalablement par le CA.

Le CA devra prendre les dispositions nécessaires annuellement pour réaliser un budget équilibré en s'assurant de répondre aux besoins des élèves. Lorsqu'il y aura surplus, ceux-ci devront être réinvestis dans les placements jusqu'à l'obtention du montant minimum nécessaire à la pérennité de l'organisme. Ce montant sera identifié par le comité de placement en collaboration avec le planificateur et approuvé par le CA. Il devra être indexé annuellement pour tenir compte du coût de la vie. Une fois ce montant atteint, les revenus générés par les placements pourront servir à la réalisation des activités de la Fondation.

L'exercice financier de la Fondation de l'École Paul-Hubert est du 1er août au 31 juillet de chaque année.

29. Signatures des effets de commerce, des actes, documents ou écrits

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fondation de l'école Paul-Hubert de Rimouski sont signés par les dirigeants désignés à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier. D'autres dirigeants ou administrateurs peuvent être désignés par le conseil d'administration pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

SECTION HUIT

30. Formation de comités spéciaux

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer tout comité dont il juge la création nécessaire. La résolution créant un comité doit déterminer sa composition, ses fonctions et sa durée. Les comités spéciaux sont des comités créés suivant les besoins, pour une période ou des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et

relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

SECTION NEUF - DISPOSITIONS FINALES

31. Adoption et modification des règlements

Toute modification aux règlements doit être approuvée par au moins 60% des membres présents lors de l'assemblée générale.

En situation exceptionnelle, le CA peut toutefois procéder à des modifications aux présents règlements sans vote des membres si le changement est indispensable au bon fonctionnement l'organisme. Les modifications effectuées devront faire l'objet d'une présentation lors de l'AGA suivante pour en informer les membres.

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale des membres.

33. Disposition transitoire

À la suite de l'adoption des présents règlements, quatre des administrateurs seront élus pour une période initiale de deux ans et trois des administrateurs seront élus pour un an. Les administrateurs élus détermineront d'un commun accord à la suite de leur élection, ceux qui disposeront d'un mandat d'un an et ceux disposant d'un mandat de deux ans.

Les présentes dispositions s'appliquent conjointement aux lettres patentes de la Fondation. Les lettres patentes ont priorité sur tout règlement général en ce qui concerne les fondements de la Fondation (nom, objet, siège social, etc). Cependant, certains articles inclus aux lettres patentes touchent le fonctionnement et le mode opérationnel de la Fondation. Dans ce cas uniquement, en cas de divergence entre le contenu de la présente et les articles contenus aux lettres patentes, ce sont les articles des Règlements généraux qui s'appliqueront. Les articles ci-dessous remplacent et modifient les articles correspondants des lettres patentes :

1. L'article 5.9 qui dit que seul un non-membre peut bénéficier d'une allocation de la part de la Fondation est modifié par l'article 6 qui donne une nouvelle définition de qui est membre et fait en sorte que des membres peuvent maintenant bénéficier d'une allocation de la part de la Fondation. Le but étant d'être plus inclusif et favoriser l'intérêt autour des activités de la Fondation.
2. L'article 5.9 qui détermine le quorum à 75% lors d'une assemblée générale est modifié par l'article 11. Pour les assemblées mensuelles, l'article 23 a été ajouté afin que le quorum pour ces rencontres soit explicitement spécifié.
3. L'article 5.11 est remplacé par l'article 20.

4. L'article 6, tiret 1 est remplacé par l'article 15.
5. L'article 6, tiret 5 est remplacé par l'article 8 afin que soit considéré le traitement à appliquer pour tous les membres de la Fondation incluant ses administrateurs.